

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 122, 128, 611, 665, 829, 931, 1056, 1319, 1510, 1764, 1768, 1899 et In-8° 513.

Sénat : 214 et 282 (1965-1966).

Article premier.

L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux.

« Toutefois, les occupants procédant à des sous-locations ne pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 juin 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.